

D. 865

(P)

NOTE EXPLICATIVEDE SYNTHESE

OBJET : Attribution d'une prime de fin d'année à certaines catégories de personnel municipal pour l'année 2019

P. J. : 1 projet de délibération

Depuis 1990, le conseil municipal attribue à certaines catégories de personnel de la Ville de Nouméa une prime de fin d'année.

La délibération n° 63/CP du 17 novembre 2008 adoptée par le congrès de la Nouvelle-Calédonie a précisé l'attribution chaque année, de cette prime de fin d'année, aux agents en position d'activité dans les communes et leurs établissements publics, émergeant au budget de ces collectivités, dont le montant variait en fonction du traitement brut de l'agent et de son assiduité, mesurée par l'absentéisme médical.

Toutefois, par délibération n° 54/CP du 20 avril 2011, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a institué un régime indemnitaire au bénéfice des agents fonctionnaires et contractuels des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics qui a été étendu à la Ville de Nouméa par délibération n° 2011/712 du 22 juin 2011. Cette nouvelle réglementation instaure le non cumul entre les indemnités nouvellement acquises et toute prime versée en fonction du comportement et de l'assiduité, supprimant de fait l'attribution de la prime de fin d'année à ces personnels, à l'exclusion des agents suivants :

- régis par la convention collective des services publics ;
- relevant de la délibération modifiée n° 65/CP du 17 novembre 2008 portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
- relevant de la délibération modifiée n° 489 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

Ce nouveau régime indemnitaire adopté par délibération du conseil municipal n° 2011/712 du 22 juin 2011 a été mis en application à la Ville au 1^{er} juillet 2011.

Il est donc proposé au conseil municipal d'attribuer pour l'année 2019 une prime de fin d'année au personnel exclu du bénéfice de ladite délibération.

Le montant de cette allocation varie en fonction du traitement brut de l'agent et de son absentéisme médical. Ainsi, un abattement est opéré sur le montant de l'indemnité en fonction du nombre de jours d'absence et du nombre de certificats d'arrêt de travail. N'entraînent toutefois pas d'abattement les absences résultant :

- du congé annuel ;
- d'un congé consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- d'une hospitalisation et des arrêts de maladie consolidant une hospitalisation ;
- d'un congé de longue maladie ;

- d'un congé de longue durée ;
- d'une maladie prise en charge à 100% par la CAFAT ;
- d'un mi-temps thérapeutique ;
- d'un congé de maternité ;
- d'un congé pour adoption et congés pré et post-natal ;
- de formation continue ;
- d'un congé prénatal pour grossesse pathologique ;
- d'un congé administratif et unique ;
- du congé pour examen ;
- d'une permission exceptionnelle ;
- d'une absence syndicale ou délégation (congrès, conseils).

Compte tenu de la structure des rémunérations des agents de la Ville de Nouméa, les tranches suivantes proposées lors des négociations de 2007 avec les partenaires sociaux pourraient être maintenues pour une prime complète :

- Traitement inférieur à 200.000 F/CFP	48.800 F/CFP
- Traitement compris entre 200.001 F/CFP et 300.000 F/CFP	38.800 F/CFP
- Traitement compris entre 300.001 F/CFP et 400.000 F/CFP	28.800 F/CFP
- Traitement supérieur à 400.001 F/CFP	18.600 F/CFP

Par ailleurs, il est proposé de faire bénéficier de cette allocation :

- le personnel ayant demandé sa mise à la retraite en 2019, la règle de l'abattement ne lui étant toutefois pas applicable ;
- les agents dont l'embauche est intervenue au cours de l'année, au *pro rata temporis* du temps travaillé.

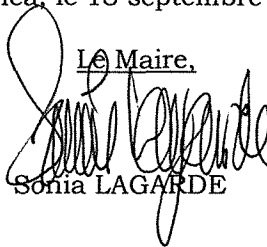
Enfin, le reliquat de crédits rendu disponible après abattement pourrait être reversé, par tranche, aux agents bénéficiant de l'intégralité de l'allocation.

L'incidence financière globale de cette mesure est estimée à 13.000.000 de F/CFP, dont les crédits ont été inscrits au budget 2019 de la Ville.

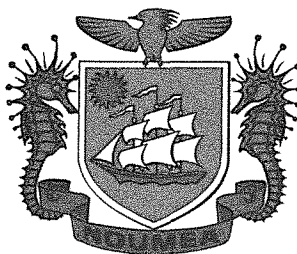
Il est donc proposé au conseil municipal de fixer pour l'année 2019, le montant des primes de fin d'année à verser au personnel municipal dans la limite du plafond défini par le congrès de la Nouvelle-Calédonie et conformément aux modalités ci-avant exposées.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 18 septembre 2019

Le Maire,

 Sonia LAGARDE





VILLE DE NOUMEA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-neuf, le mardi 22 octobre à 18 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

DATE DE CONVOCACTION 15.10.2019	Mme	Sonia LAGARDE	Mme	Christine BELLET
	Mme	Chantal BOUYE	M.	Henri OUILLEMON
	Mme	Diane BUI-DUYET	Mme	Jinezi Annie QAEZE
	Mme	Françoise SUVE	Mme	Charlène SOERIP
	Mme	Anne-Christine CHIMENTI	Mme	Liliane CONDOUMY
DATE D'AFFICHAGE 16.10.2019	M.	Marc ZEISEL	M.	Philippe BLAISE
	M.	Nicolas VIGNOLES	Mme	Sonia BACKES
	Mme	Marie-Noëlle LOPEZ	M.	Jean-Claude BRIAULT
	M.	Tristan DERYCKE	M.	Jonas TAOFIFENUA
	Mme	Martine LAGNEAU	M.	Charles ERIC
	Mme	Tuilogona O'CONNOR	Mme	Marie-Jo BARBIER-PONTONI
	M.	Alexandre MACHFUL	Mme	Dominique KORFANTY
	Mme	Janine BAJON	M.	Angélo PITO
	M.	Kalisito MUSUMUSU	Mme	Dina REY
	Mme	Karine DESTOURS	Mme	Mireille LEVY
	Mme	Germaine NEWEDOU	M.	Hnadriane HNADRIANE
	M.	Christophe CHEVILLON	Mme	Paule GARGON

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de conseillers en exercice	: 53	M.	Jean-Pierre DELRIEU	M.	Christophe OBLED
		Mme	Kareen CORNAILLE	Mme	Laurène CASSAGNE
		M.	Marc MANSEL	M.	Patrick SENS
Nombre de présents	: 34	M.	Daniel LEROUX	M.	Christophe DELESSERT
Nombre de votants	: 44	M.	Dominique SIMONET	M.	Marc DESCHAMPS
(10 procurations)		Mme	Patricia VAN RYSWYCK	M.	André WAMO
		M.	Pierre FAIRBANK	M.	Gaël YANNO
		Mme	Valérie LAROQUE	Mme	Isabelle LAFLEUR
		M.	Mathieu OUANEMA	Mme	Félicia BALLANGER
		Mme	Sabine KAGY		

Madame Diane BUI-DUYET a été élue secrétaire de séance

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

25 OCT. 2019

CONTRÔLE DE LEGALITE

portant attribution d'une prime de fin d'année à certaines catégories de personnel municipal pour l'année 2019

Le conseil municipal de la Ville de Nouméa, réuni en séance publique le **22 OCT. 2019**

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 63/CP du 17 novembre 2008 portant attribution d'une prime de fin d'année au personnel relevant de la fonction publique des communes et de leurs établissements publics,

VU la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 54/CP du 20 avril 2011 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2018/489 du 12 juin 2018 modifiée relative à la consolidation et à la révision du régime indemnitaire des agents de la Ville de Nouméa

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2019/113 du 26 février 2019 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2019,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2019/628 du 17 juillet 2019 portant décision modificative n° 1 du budget principal primitif 2019 de la Ville de Nouméa,

VU la note explicative de synthèse n° 2019/169 du 18 septembre 2019,

La Commission de l'Administration Générale entendue en séance du 25 septembre 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Une prime de fin d'année est attribuée, au titre de l'année 2019 aux agents de la Ville de Nouméa en service au dernier octobre 2019, et relevant de l'un des statuts suivants dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 :

- convention collective des services publics du 10 septembre 1959 ;
- délibération modifiée n° 65/CP du 17 novembre 2008 portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
- délibération modifiée n° 489 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

Elle n'est pas servie aux agents placés dans une des positions administratives suivantes :

- congé pour affaire personnelle,
- suspension de service,
- affectation non rémunérée,
- détachement hors de la commune,
- disponibilité.

ARTICLE 2 /

Le montant de la gratification, versée au mois de décembre 2019, est calculé en fonction du traitement brut perçu en octobre 2019 (sur la base d'un mois complet) par chaque intéressé, toutes primes comprises, à l'exception de celle pour travaux insalubres et dangereux et selon les quatre taux suivants :

. Traitement inférieur à 200.000 F/CFP	48.800 F/CFP
. Traitement compris entre 200.001 et 300.000 F/CFP	38.800 F/CFP
. Traitement compris entre 300.001 et 400.000 F/CFP	28.800 F/CFP
. Traitement supérieur à 400.001 F/CFP	18.600 F/CFP

ARTICLE 3 /

Un abattement pour absentéisme est appliqué en fonction du nombre de jours d'absence et du nombre de certificats d'arrêt de travail, suivant le tableau ci-dessous, étant entendu que le premier certificat médical, quel que soit le nombre de jours d'arrêt prescrit, n'est pas pris en compte :

Nombre de jours d'absence du 01.07.18 au 30.06.19		-	jusqu'à 10 jours		Jusqu'à 20 jours		jusqu'à 30 jours		+ 30 jours
Nombre de certificats d'arrêts de travail		1	jusqu'au 2ème	3 ou plus	Moins de 3	3 ou plus	moins de 3	3 ou plus	Quel que soit le nombre d'arrêts
A B A T T E M E N T S	1 ^{ère} tranche	0	0	12.200	12.200	24.400	24.400	36.600	Perte totale de la prime
	2 ^{ème} tranche	0	0	9.700	9.700	19.400	19.400	29.100	
	3 ^{ème} tranche	0	0	7.200	7.200	14.400	14.400	21.600	
	4 ^{ème} tranche	0	0	4.650	4.650	9.300	9.300	13.950	

Ne sont pas pris en considération :

- le congé annuel ;
- le congé consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- l'hospitalisation et des arrêts de maladie consolidant une hospitalisation ;
- d'un congé de longue maladie ;
- d'un congé de longue durée ;
- d'une maladie prise en charge à 100% par la CAFAT ;
- d'un mi-temps thérapeutique ;
- le congé de maternité ;
- le congé pour adoption et congés post-natal ;
- la formation continue ;
- le congé prénatal pour grossesse difficile ;
- le congé administratif et unique ;
- le congé pour examen ;
- la permission exceptionnelle ;
- l'absence syndicale ou délégation (congrès, conseils).

ARTICLE 4 /

Le reliquat de crédits rendu ainsi disponible après abattement sera reversé, par tranche, aux agents bénéficiant de l'intégralité de l'allocation sans distinction de statut.

ARTICLE 5 /

Le personnel ayant demandé sa mise à la retraite en 2019 percevra l'allocation conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente délibération, selon son statut d'appartenance, sans toutefois subir les abattements pour absentéisme. Le traitement brut retenu pour l'attribution de l'allocation sera celui versé le mois précédant la date de départ à la retraite (sur la base d'un mois complet), toutes primes comprises à l'exception de celle pour travaux insalubres et dangereux.

ARTICLE 6 /

Les employés recrutés durant l'année 2019 sur un statut défini à l'article 1^{er} de la présente délibération bénéficieront du versement de l'allocation conformément aux dispositions de l'article 2 et au *prorata temporis* du temps travaillé, tout mois commencé étant considéré comme complet. Concernant les embauches intervenues après la date du dernier octobre 2019, le salaire brut retenu sera celui du mois de novembre ou de décembre 2019 selon le cas.

ARTICLE 7 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

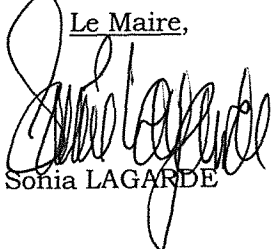
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE **22 OCT. 2019**

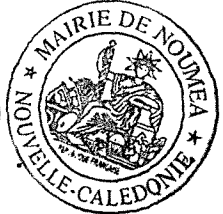
POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE **24 OCT. 2019**

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
D.R.H. (dont T.P.S.)	- 2
D.F.	- 1
AFFICHAGE	- 1

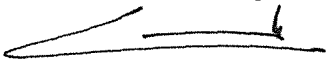
Le Maire,

 Sonia LAGARDE



Le Maire certifie que par le présent acte
 ayant été transmis le **25 OCT. 2019**
 au Commissaire Délégué
~~et~~ et ~~publié~~ le **25 OCT. 2019**
 est exécutoire de plein droit.



Pour le Maire et par délégation,


Kareen CORNAILLE
 2^e adjointe au Maire
 chargée de l'administration générale,
 des ressources humaines,
 des affaires juridiques et de l'informatique

Haut-Commissariat de la République
 en Nouvelle-Calédonie

25 OCT. 2019

CONTRÔLE DE LEGALITE